

Pardevant les Notaires Publics
en la Province du Bas Canada
Sousignés

Furent présents Laurent
Goselin et Genevieve Nadan
son Epouse desondit mari die-
-ment autorisé à l'effet des pré-
-sentes, cultivateurs de la Paroisse
St. Charles Riviere Boyer lesquel-
-s ont par ces présentes vendu,
-cédé et transporté des mainte-
-nant et à toujours et promet-
-tent solidairement garantir
de tous troubles dont douaire,
dittes et autres empêchemens
quelconques à Etienne Couture
cultivateur de la dite Paroisse à ce
présent et acceptant acquereur pour
lui ses heirs et ayans cause à l'ave-
-nir, Deux arpens et un quart de terre
de front situés en la dite Paroisse dans
le rang des concessions du sieur Beau-
-champ au nord de la dite Riviere Boyer
dont un arpent et demi a quarante
arpens de profondeur, et les trois quarts
d'argent restant sont bornés au Lac
le tout prenant au bord Nord de la dite
Riviere Boyer, joignant au Nord-Est
Louis Lainjoc et au Sud-Ouest
Joachim Bernier, avec ensemble les
batimens dessus construits, et dans lequel
les vendeurs auront le droit de passer
jusqu'au commencement de May
prochain sans rien payer, sans de
la dite terre rien exacter ni réserver
par lesdits vendeurs qu'un circuit de
terre

lot 203

Terre au bas du chemin de Roi
 entre la clôture qui est au chemin
 de St. Sud. Ouest de la route du
 moulin et la ligne de Louis Laigne
 en descendant vers l'adite cuisine
 jusqu'au premier travers ou
 clôture, pour en jouir, faire et
 disposer par ledit vendeur leurs
 héritiers et ayens cause comme
 de chose à eux appartenante.
 appartenant ce que depuis vendu
 aux dits vendeurs au moyen
 d'un contrat de change entre
 eux et Paul Bernier passé
 devant M. Louis Surgeon Notaire
 le dix Décembre de l'année
 mil huit cent treize. Laquelle
 terre est chargée d'une rente et
 pension viagère et alimentaire
 en faveur de Marie Louise Bou
 tillet veuve de Joachim Bernier
 et de payer des droits légitimes
 à leurs héritiers ainsi que le tout
 est au long mentionné en l'acte
 de donation de ladite dame avec
 ladite sa veuve audit Paul
 Bernier leur fils passé devant
 le même Notaire le deux May
 de l'année mil huit cent dix.

Cette vente faite à la charge par
 ledit acquéreur des droits signifiés
 à l'avenir, qu'il se passe entre et à la
 charge par ledit acquéreur de payer et
 fournir, à commencer à la St. Michel
 prochaine, autrement dit à l'expiration
 de l'année courante, et que ledit vendeur
 s'oblige d'acquiescer, à l'adite veuve ladite
 rente et pension viagère et alimentaire
 soins et secours matériels et les dits droits
 légitimes tel qu'il est mentionné en
 l'acte de donation que ledit acquéreur en
 dû connaître pour l'accomplir et l'acqui
 ter comme seul et premier obligé et
 comme

J'ai mes en l'année 1817 pour l'acquiescer au acte de vente
 et charge la somme de deux mille quatre cents francs
 sold pour l'acte de vente en 1817 et après par l'acquiescer
 de trois cents quatre vingt francs pour l'acte de vente
 de l'année 1817 sur le total de deux mille quatre cents francs

334
 300
 34

comme de ses faits et promesses,
 enfin moyennant le prix et somme de
 quatre mille livres de vingt sols sur
 le compte de laquelle somme les dits
 vendeurs reconnoissent avoir eu des
 avant es présentes dudit acquéreur
 celle de deux mille cinq cent cinquante
 six livres dont quittance d'autant, et
 les mille quatre cent quarante quatre
 livres restant ledit acquéreur s'oblige
 de les payer dans le cours du mois
 d'Avril prochain sans intérêt, et au
 moyen des présentes les dits vendeurs
 transportent audit acquéreur tous
 les droits et propriétés qu'ils peuvent avoir
 et prétendre sur ce que depuis vendu
 s'indisposent et désaisissent à son profit
 et consentent qu'il en jouisse, fasse et
 dispose en pleine propriété et à perpétuité
 dès jour. Car ainsi se promettant
 obligeant et Resolvant se fait ce
 passé en l'adite Paroisse St. Charles
 Etude de M. Louis Surgeon l'un des
 Notaires sus signés le dix huit
 cent treize le vingt trois Octobre
 après midi et ont les parties déclaré
 ne savoir écrire ni signer de ce qu'ils
 l'ont fait. Signé à la minute des
 présentes Abraham Surgeon N. B. et de
 nous Notaire soussigné. Trois mots rayés
 sont nuls.

A. Surgeon

Auvenant le dix May
 de l'année mil huit cent dix
 l'acte est comparé devant les Notaires sus
 dits et soussignés le dit Laurent Gypelin
 vendeur demeurant au contrat de vente et
 Dupuis

Depuis & des autres parts le quel l'acquéreur
 avoir rendu avant les présentes du dit
 Chien, l'écriture acquiesce y dénommée à
 présent d'acceptant les intelligences
 ont garanti quatre livres restant pour
 parfaire l'entier paiement du prix de
 vente mentionné au dit contrat dont
 quittance générale du dit prix de vente
 en faveur du dit acquiesceur de tous
 autres faits & faits en la dite Chien dite
 Paroisse St Charles le jour & an sus dit
 sont les parties de l'acte ne savoir être
 ni signer de ce qu'au l'écriture faite par
 à la minute des présentes Maître Jurgens
 H. P. & de nous Notaire soussigné.

J. Surgeon

23 Dec 1816

Acte par l'acquéreur

Josephin

Etienne Coultier

Ent. Folio 56.

20

15 203